

## Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

### Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	
<b>Mesures de portée générale</b>	<i>Communication</i>	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant une compétence eau potable des restrictions à leurs administrés ( <i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i> )					
	<i>Comité Départemental de l'Eau</i>	Activation	Réunions périodiques				
	<i>ONDE</i>	Relevé selon la périodicité du Comité Départemental					
<b>Mesures de limitations ou d'interdictions générales</b>	<i>Rejets ou toute pollution accidentelle</i>	Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques					
	<i>Manceuvres d'ouvrages hydrauliques</i>	Autorisé	Interdit				
	<i>Alimentation des plans d'eau et étangs</i>		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit			
	<i>Vidange des plans d'eau</i>	Autorisé					
	<i>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</i>						
	<i>Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement</i>	Autorisé	Interdit				
						<b>Autorisation exceptionnelle liée :</b> - au respect de la cote légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.	
						<b>Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</b>	
						<b>Autorisation exceptionnelle</b>	



		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
<b>Mesures de limitation ou d'interdiction générales</b>	<i>Vidange et remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé</i>	Autorisé	Interdit			1ère mise en eau ou remise à niveau
	<i>Lavage des voitures</i>	Autorisé	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.
	<i>Lavage des voiries</i>		Interdit			Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatiques

<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>	<i>Généralités</i>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés, ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à l'Agence Régionale de Santé (D38),</li> <li>- à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (mairie ou président d'E.P.C.I. si transfert),</li> <li>- au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert).</li> </ul> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>				
	<i>Lavage des réservoirs AEP</i>	Autorisé				Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet
	<i>Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable</i>	Autorisé	Interdit			



		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (maire ou président E.P.C.I. si transfert)
	Pérennité des moyens de D.E.C.I.	/	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de faire mettre en œuvre des mesures palliatives à l'indisponibilité des points d'eau incendie (P.E.I.) recensés dans la base départementale pour assurer la continuité de la D.E.C.I.			/
	Information		Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DEC" disponible sur le portail <a href="http://www.gd1939.fr">www.gd1939.fr</a> (démarches et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.			
Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Pelouses et des espaces verts privés	Autorisé	Interdit de 9h à 20h	Interdit		Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Espaces verts publics					
	Jardins d'agrément					
	Golfs (hors green et départs)	Autorisé		Interdit de 9h à 20h		
	Greens et départs de golf					
	Jardins potagers	Autorisé		Interdit de 9h à 20h		
Stades						
Mesures relatives aux industriels et artisans	Généralités	/	Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'Informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.			/
	Plan d'économie d'eau		Activation du niveau 1	Activation du Niveau 2	Activation du niveau 3	



		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Généralités	/	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.			
	Débit des canaux		Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Interdiction de prélèvement	Cas particulier à justifier
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Généralités	/	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.			- Retenues déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 avril).
	Prélèvements pour l'irrigation	Autorisé	Diminution globale de 15 %	Diminution globale de 30 %	Interdit	
	Prélèvements hors irrigation ou assimilés domestiques	Autorisé	Interdit de 9h à 20h		Interdit	Abreuvement animaux
Rappels	<p style="text-align: center;"><b>Pouvoir de police du maire</b></p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p style="text-align: center;"><b>Débit réservé dans les cours d'eau</b></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>					/



	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Rappels	<p align="center"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5<sup>e</sup>, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques.</li><li>- le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.).</li></ul> <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p>				